

**Règlement intérieur de l'association « JARDINIERS DE FRANCE - PAYS DES OLONNES »**  
**Adopté par l'assemblée générale du 07 avril 2014**

**Article 1 – Pouvoirs spécifiques des membres du bureau**

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du conseil d'administration.
- Le Président est chargé de l'information et de la liaison avec les autres associations.
- Le secrétariat est chargé des convocations, des procès verbaux des réunions du conseil, du bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- Le trésorier établit les comptes de l'association. Il est chargé des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association.

**Article 2 – Adresse du siège social de l'association et Président :**

Jean Pierre Besse 5 Rue des CROCUS 85340 OLONNE SUR MER

**Article 3 – Registre**

Le registre est constitué de la compilation chronologique des documents suivants :

- Assemblée générale constitutive
- Documents délivrés par l'administration (récépissé , accusé de réception)
- Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Statuts successifs (s'il y a lieu)
- Règlements intérieurs successifs
- Convocations, comptes rendus des assemblées et réunions du conseil d'administration et du bureau, coupures de presse documentation, annonces, dépliants.
- tout document impactant la vie de l'association

Les documents sortants doivent être datés et signés du président.

**Article 4 – Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le paiement est effectué en règle générale en une seule fois. Toutefois le bureau peut décider, dans certains cas, d'échelonner les paiements sans toutefois excéder trois échéances.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**Article 5 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire.

Signatures

Fait à OLONNE SUR MER le 07 avril 14